

Observations formelles du CEPD sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Introduction et contexte

1. Le 8 mars 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «proposition»)¹.
2. L'objectif de la proposition est de fournir un cadre global permettant de prévenir et de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union. Pour ce faire, elle renforce les mesures existantes et en introduit dans les domaines suivants: la définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes, la protection des victimes et l'accès à la justice, le soutien aux victimes, la prévention, la coordination et la coopération². La proposition contribue ainsi à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (titre V du TFUE). La convention du Conseil de l'Europe de 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»)³, qui est le cadre international le plus complet pour aborder de manière exhaustive la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, constitue un point de référence important pour la proposition. La proposition vise à atteindre les objectifs de la convention dans le cadre des compétences de l'UE en complétant l'acquis existant de l'Union et la législation nationale des États membres dans les domaines couverts par la convention. Selon l'exposé des motifs de la proposition, il apparaît nécessaire d'agir tant dans les États membres qui ont ratifié la convention d'Istanbul que dans ceux qui ne l'ont pas fait.
3. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 9 mars 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 71 de la proposition.

¹ COM/2022/105 final.

² Considérant 1 de la proposition.

³ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CETS N°210).

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).



4. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. Les présentes observations se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

5. Le CEPD note que la proposition vise à établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans les domaines de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et de la criminalité informatique. Elle introduirait également des règles minimales concernant les droits des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique avant, pendant ou après la procédure pénale⁵. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions prévoyant des normes plus élevées, y compris des normes offrant aux victimes un niveau de protection et de soutien plus élevé⁶. En outre, il ressort clairement de l'article 49 de la proposition qu'aucune disposition de la directive proposée ne peut être interprétée comme réduisant les droits et les garanties procédurales prévus par la législation de tout État membre assurant un niveau de protection plus élevé, ni comme limitant ces droits et garanties procédurales ou y dérogeant. Les États membres assurant un niveau de protection plus élevé ne le réduisent pas au moment de l'entrée en vigueur de la directive proposée.
6. Le CEPD se réjouit du considérant 66 de la proposition confirmant que tout traitement de données à caractère personnel en vertu de la directive proposée devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679⁷ et aux directives 2016/680/UE⁸ et 2002/58/CE⁹ et que tout traitement de données à caractère personnel par les institutions, organes ou organismes de l'Union devrait être effectué

⁵ Voir article premier de la proposition.

⁶ Voir article 46 de la proposition.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁸ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

conformément aux règlements (UE) 2018/1725¹⁰, (UE) 2018/1727¹¹ et (UE) 2016/794¹² ou à toutes autres règles de l'Union applicables en matière de protection des données.

2.2. Le rôle des fournisseurs de services

7. Le CEPD prend note de l'article 25 de la proposition, qui reflète la nécessité de la mise en place de mesures pour assurer le retrait des matériels en ligne ou le blocage de l'accès aux matériels en ligne résultant de certaines infractions relevant de la cyberviolence visées aux articles 7 à 10 de la proposition¹³. Ces mesures incluent notamment la possibilité pour les autorités judiciaires compétentes d'émettre des injonctions judiciaires contraignant les fournisseurs de services intermédiaires concernés¹⁴ à retirer ou à bloquer l'accès à ces matériels¹⁵. Dans ce contexte, le CEPD note avec satisfaction que la proposition n'impose pas aux fournisseurs de services intermédiaires une obligation générale en matière de surveillance ou de recherche active des faits. Il est à noter également que l'article 48, paragraphe 1, point f), ainsi que le considérant 42 de la proposition, précisent que les dispositions de la directive proposée ne portent pas atteinte à l'application des règles pertinentes contenues dans la future législation sur les services numériques.
8. Le CEPD se félicite également de l'article 25, paragraphe 4, et du considérant 41 de la proposition, qui soulignent la nécessité de veiller à ce que les injonctions judiciaires et autres mesures mentionnées au paragraphe précédent ne puissent être prises que de manière transparente et à ce que des garanties adéquates soient prévues pour assurer qu'elles restent limitées à ce qui est nécessaire et proportionné, que la sécurité juridique est garantie, que toutes les parties touchées peuvent exercer leur droit à un

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

¹² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

¹³ Les infractions visées par ces dispositions sont le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne.

¹⁴ Selon l'article 4, point f), de la proposition, les «fournisseurs de services intermédiaires» seraient les fournisseurs de services définis à l'article 2, point f), du futur règlement relatif à un marché intérieur des services numériques, en cours de négociation. Selon la compréhension du CEPD, cette définition fait référence à l'article 2, point f), premier tiret, de la proposition dudit règlement, c'est-à-dire qu'il s'agit d'«un service de "simple transport" consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication». Le CEPD note que les colégislateurs proposent d'apporter des modifications à cette définition: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5620-2022-INIT/x/pdf>.

¹⁵ Voir article 25, paragraphe 1, de la proposition.

recours juridictionnel effectif conformément au droit national et qu'un juste équilibre est ménagé entre les différents droits et intérêts impliqués, notamment les droits fondamentaux de toutes les parties concernées conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

9. Enfin, le CEPD apprécie que l'article 44, paragraphe 4, et le considérant 65 de la proposition, précisent que les données collectées à des fins de recherches (statistiques) qui seront partagées avec le public ne devront contenir aucune donnée à caractère personnel.

Bruxelles, le 4 avril 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI